

CONCILE DE MERIDA.

Concile de Merida. CE Concile composé des Evêques de la Province de Portugal, fut assemblé par ordre du Roi Recefwinthe l'an 666. Après avoir fait des vœux pour le Roi, ils rapportent le Symbole avec l'addition de la Procession du Saint Esprit du Pere, & du Fils.

Ils ordonnent ensuite que les jours de Fêtes on dira Vêpres dans leurs Eglises, avant que de chanter ce qu'ils appellent le Son. C'est le *Vénie exultemus*, ainsi appelé, parce qu'il se chantoit à haute voix.

Ils veulent dans le troisième Chapitre, que toutesfois & quantes que le Roi ira à l'armée, les Evêques offrent tous les jours le Sacrifice, & fassent des Prieres pour lui & pour les siens, jusqu'à ce qu'il soit de retour.

Ils ordonnent dans le quatrième, que les Evêques donneront après leur Ordination, un écrit par lequel ils s'engageront de vivre chastement, sobriement & honnêtement. Les Métropolitains adresserent cet écrit aux Evêques de leur Province, & les Evêques à leur Métropolitain.

Le cinquième enjoit aux Evêques de venir au Synode au temps qui leur sera marqué par les lettres du Métropolitain & les ordres du Roi. Si quelqu'un est retenu par maladie, on lui permet d'envoyer un Prêtre pour y assister en son nom; mais on ne veut pas qu'il charge un Diacre de cette deputation.

Il est encore ordonné dans le sixième, que les Evêques Suffragans qui seront mandez par le Métropolitain, pour venir célébrer les Fêtes de Noël & de Paque avec lui, seront obligez de suivre ses ordres.

Le septième renouvelle la loi de célébrer tous les ans un Concile, & les peines portées contre les Evêques qui ne s'y rendent pas.

Dans le huitième, il est fait mention que le Roi Recefwinthe a rétabli les droits de la Province de Portugal & de sa Métropole. Il est dit ensuite, que Selva Evêque d'Ingidane s'étoit plaint de ce que Juste Evêque de Salamanque, s'étoit emparé de son Diocèse, & avoit demandé de reprendre ce qui lui appartenoit. On ordonne que l'on enverra des Inspecteurs pour regler ce différend, parce qu'il n'y a pas trente ans de possession. Sur la fin on avertit

les Evêques de bien conserver ce qui est de leur Diocèse, & on ordonne que la possession de trente ans servira de titre. *Concile de Merida.*

Dans le neuvième Canon, on défend à celui à qui l'Evêque envoie le saint Chrême, de rien prendre pour sa distribution, & aux Prêtres de rien exiger pour le Baptême; on leur permet néanmoins de recevoir ce qui leur sera présenté librement.

Dans le dixième, on veut que chaque Evêque ait un Archiprêtre, un Archidiacre, & un Primicier; & on enjoit à ces Officiers d'être soumis à leurs Evêques, & de ne rien entreprendre au dessus de leur pouvoir, à peine d'excommunication.

Le II. ordonne aux Prêtres, aux Abbez, aux Curez & aux Diacres d'être soumis à leurs Evêques, de leur rendre ce qu'ils leur doivent, de le recevoir quand il fait sa visite, & de n'entreprendre aucune affaire sans son consentement.

Le douzième permet à l'Evêque de prendre les Prêtres & les Clercs des Paroisses pour les mettre dans son Eglise Cathédrale, sans toutefois qu'ils perdent leur Titre ni le revenu de leurs Benefices, à condition qu'on y mettra un Prêtre ou un autre Clerc, à la subsistance duquel on pourvoira raisonnablement.

Le treizième donne pouvoir à l'Evêque de faire du bien aux Clercs qui sont bien leur devoir, avec la liberté de les priver de cet avantage s'ils en abusent.

Le quatorzième ordonne que tout l'argent qui sera présenté les jours de Fête dans les Eglises, soit recueilli & mis entre les mains de l'Evêque qui en fera trois parts, l'une pour lui, l'autre pour les Prêtres & pour les Diacres, & la dernière pour les autres Clercs.

Le quinzième Canon regle la maniere de punir les Serviteurs de l'Eglise, conformément à la doctrine Ecclésiastique.

Le seizième défend aux Evêques de la Province de Portugal de s'appliquer la troisième partie du revenu des Eglises, & ordonne qu'elle sera employée aux reparations des Eglises.

Le dix-septième établit des peines contre ceux qui parlent mal de leur Evêque après sa mort.

Le dix-huitième ordonne aux Curez des Paroisses d'avoir des Clercs.

Le dix-neuf enjoit aux Prêtres qui sont chargez de plusieurs Eglises, de dire la Messe tous les Dimanches dans chacune, & de reciter les noms de ceux qui les ont bâties, soit qu'ils soient vivans ou morts.